

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 23 MESRS. MTFP. MJFPE. du 12 février 2003 portant admission en formation continue à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique pour les professeurs certifiés de l'Enseignement technique et professionnel (CAP/PETP), section 2002 ;

Vu le dossier de l'intéressé,

ARRETE :

Article premier. – A titre de régularisation, la situation administrative de M. OUESSIAO Jean, mle 086 972-P, professeur de Lycée professionnel, catégorie A, grade A2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1410 à compter du 1^{er} janvier 1996, s'établit comme suit :

– Professeur de lycée professionnel, catégorie A, grade A2, classe principale, 1^{er} échelon, indice 1595 à compter du 1^{er} janvier 1998 ;

– Professeur de lycée professionnel, catégorie A, grade A2, classe principale, 2^e échelon, indice 1775 à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

– Professeur de lycée professionnel, catégorie A, grade A2, classe principale, 3^e échelon, indice 1920 à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 2. – M. OUESSIAO Jean, mle 086 972-P, professeur de lycée professionnel, catégorie A, grade A2, classe principale, 3^e échelon, indice 1920 à compter du 1^{er} janvier 2002, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique pour les professeurs de l'Enseignement technique et professionnel (CAP/PETP), section 2002, est promu au grade A3 dans l'emploi de professeur certifié de l'enseignement technique et professionnel, catégorie A, classe principale, 1^{er} échelon, indice 1975.

Ancienneté conservée = 1 an.

Art. 3. – L'intéressé est maintenu à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 4. – Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 17 novembre 2003.

Prof. OULAYE Hubert.

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARRETE n° 35 MIPARH. du 28 décembre 2004 interdisant provisoirement l'importation et la mise à la consommation de certaines denrées d'origine porcine.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées animales et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 63-328 du 25 juillet 1963 relative à la police sanitaire en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire modifié par le décret n° 67-413 du 21 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le message d'alerte relatif à la présence d'un foyer de peste porcine africaine au Burkina Faso, envoyé par l'Office international des Epizooties (OIE) le 24 novembre 2001. Ce foyer est localisé dans le centre du Burkina Faso, dans la province du Kadiogo (Ouagadougou),

ARRETE :

Article premier. – Suite à cette alerte donnée par l'OIE et, pour des motifs de santé publique et de protection sanitaire du cheptel porcin national, est interdite, l'importation des porcs vivants et des denrées d'origine porcine, en provenance du Burkina Faso.

Art. 2. – Tout transport de denrées citées à l'article premier ci-dessus des zones frontalières du Burkina Faso vers l'intérieur et le reste du territoire national est interdit.

Les modalités de reprise des importations et de circulation des porcs d'origine porcine, après une période de 30 jours à compter l'élimination totale du foyer déclaré au Burkina Faso seront précisées par un avis des services vétérinaires officiels.

Art. 3. – La fabrication et la vente de charcuteries cuites restent autorisées, à l'intérieur du territoire national, sous réserve de respect des avis pris par les services vétérinaires officiels.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de la police sanitaire, il sera procédé à la saisie et à la destruction de toutes viandes, abats, charcuteries crues ou séchées, importées dans cette zone et en provenance du pays sus-cité, quelque soit le stade de leur préparation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. – La direction des services vétérinaires et de la Qualité, la direction des Productions d'élevage, la direction de la Santé communautaire, les services extérieurs des ministères chargés des Productions animales, de la Santé publique et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 décembre 2004.

KOBENAN Kouassi Adjoumani.

DECISION n° 01 MIPARH. DFOPFP. du 16 février 2005 portant octroi de subventions aux Organisations professionnelles dans le cadre des Accords de Pêche avec l'Union Européenne et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1986-478 du 1^{er} juillet 1986 portant loi relative à la Pêche ;

Vu le décret n° 98-796 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits, des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en oeuvre du système intégré de gestion des Finances publiques (SIGFIP) ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié et complété par les décrets 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-196 du 3 juillet 2003 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu les accords de Pêche dans le cadre de la coopération entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;

Vu l'arrêté n° 2004-32 MIPARH du 11 août 2004 portant octroi de subventions aux organisations professionnelles dans le cadre des accords de pêche avec l'Union Européenne ;

Vu l'arrêté n° 2004-33 du 13 août 2004 portant création du Comité de Sélection et de Promotion des organisations professionnelles (OP) ;

Vu l'arrêté n° 2004-37 du 20 septembre 2004 portant nomination des membres du Comité de Sélection et de Promotion des Organisations professionnelles ;

Vu le procès-verbal n° 2 du 20 octobre 2004 de la réunion du Comité de Sélection des Organisations professionnelles (OP) dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

DECIDE :

Article premier. – Une subvention d'un montant de soixante dix millions (70.000.000) de F CFA, est actroyée dans le cadre des accords de pêche Union Européenne /Côte d'Ivoire dans les domaines de la pêche et aquaculture.

Art. 2. – Ce montant sera versé directement aux Organisations professionnelles désignées par la réunion du Comité de Sélection des Organisations professionnelles (voir en annexe le tableau des Organisations professionnelles au titre de l'exercice de l'année 2003-2004.

Art. 3. – Les subventions et montants correspondants se présentent comme suit :

- Pisciculture : 5.000.000 de F CFA ;
- Aquaculture : 32.000.000 de F CFA ;
- Pêche et Activités connexes : 33.000.000 de F CFA.

Art. 4. – La dépense est imputable aux accords de pêche Union Européenne/Côte d'Ivoire.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 février 2005.

KOBENAN Kouassi Adjoumani.

DECISION n° 02 MIPRARH. du 17 février 2005 instituant une indemnité mensuelle de responsabilité et des frais de mission en faveur du personnel en service au projet des Pathologies porcines.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2003-196 du 3 juillet 2003 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté n° 143 MINAGRA. MEF. du 13 septembre 2000 fixant le barème des indemnités et frais de missions du personnel des projets ;

Vu la convention de financement n° TCP. RAF. 7882 (E) du 14 mai 1998 entre la FAO et la République de Côte d'Ivoire, « portant renforcement des capacités de prévention et d'intervention d'urgence contre la peste porcine africaine ».

Vu la décision n° 122 du 29 septembre 2000 instituant des indemnités mensuelles en faveur du personnel en service au projet maîtrise des Pathologies porcines,

DECIDE :

Au titre des indemnités de responsabilité

Article premier. – Il est institué en faveur du personnel en service au Projet maîtrise des Pathologies porcines, en sus du salaire, les indemnités mensuelles telles que précisées ci-après.

CATEGORIES	NATURE DE LA DEPENSE	MONTANT Mensuel
Coordinateur de projet (Chef de projet)	Indemnité de responsabilité	150.000
Chef de service des GDS	Indemnité de responsabilité	75.000
Un comptable ayant rang de chef de service	Indemnité de responsabilité	75.000

Au titre des frais de mission à l'intérieur

Art. 2. – Les montants des frais de mission à l'intérieur du pays du personnel du projet de maîtrise des Pathologies porcines, sont fixés comme suit selon les catégories.

Cadres supérieurs.....	30.000
Cadres moyens.....	25.000
Autres agents.....	15.000

Art. 3. – Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, abroge les dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

KOBENAN Kouassi Adjoumani.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 1391 MCU. SDU. BAI. AN. du 28 octobre 2003 prononçant le retour au domaine privé de l'Etat de la parcelle de terrain de 102 397 mètres carrés sise à Cocody-M'Pouto, titre foncier n° 76 632 de Bingerville.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncière ;

Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attribution des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 2003-166 du 12 juin 2003 portant organisation du ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglemenetant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté n° 1150/MLC/VE/SDU/SPI/AC/SV accordant à la CIAD-PRIMO, 01 B.P. 3703 Abidjan 01, la concession provisoire de la parcelle de terrain de 102 397 mètres carrés sise dans le lotissement de Cocody-M'Pouto, titre foncier n° 76 632 de Bingerville.

Vu l'expédition n° 502/ADD de l'audience du 12 avril 2002 ;

Vu la grosse n° 649 de l'audience du 17 mai 2002 ;